



**ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER**  
**Région de Québec**

---

# **STATUTS**

## **ODRE FRANCISCAIN SÉCULIER** **RÉGION DE QUÉBEC**

**CHAPITRE RÉGIONAL**  
approbation première le  
8 septembre 2007

**CONSEIL RÉGIONAL**  
changements complétés le  
12 juillet 2007

---

# Table des matières générale

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE .....</b>	<b>3</b>
2.1 DÉFINITIONS .....	3
2.1.1 La Fraternité régionale .....	3
2.1.2 Le Conseil régional .....	3
2.1.3 Le Chapitre régional .....	3
2.2 Composition .....	4
<b>3. CHAPITRE RÉGIONAL .....</b>	<b>5</b>
3.1 Convocation .....	5
3.2 Résolutions pour le Chapitre .....	5
3.2.1 Contenu .....	5
3.2.2 Présentation .....	5
3.2.3 Comité de résolutions .....	6
3.2.4 Soumission .....	6
3.3 Composition .....	7
3.4 Délégation .....	7
3.5 Mandat .....	7
3.6 Quorum et majorité .....	8
3.6.1 Quorum .....	8
3.6.2 Majorité .....	8
3.7 Présidence du chapitre .....	8
3.8 Procédures d'élections .....	8
3.8.1 Comité de mise en candidature .....	8
3.9 Observateurs et personnes-ressources .....	9
3.10 Rapport du Chapitre .....	9
3.11 Transmission des dossiers .....	9
<b>4. CONSEIL RÉGIONAL .....</b>	<b>10</b>
4.1 Composition .....	10
4.1.2 Ministre .....	10
4.1.3 Vice-ministre .....	10
4.1.4 Secrétaire .....	11
4.1.5 Trésorier .....	11
4.1.6 Responsable de formation .....	11
4.1.7 Assistant spirituel .....	12
4.1.8 Responsables de zone .....	12
4.2 Mandat .....	13
4.3 Quorum .....	13
4.4 Charge vacante de conseiller .....	13
4.5 Personnes-ressources .....	13
<b>5. ASPECTS FINANCIERS .....</b>	<b>14</b>
5.1 Corporation civil .....	14
5.2 Besoins financiers .....	14
<b>6. INTERPRÉTATION .....</b>	<b>14</b>
<b>7. MODIFICATIONS .....</b>	<b>14</b>

---

## 1. INTRODUCTION

CG 6.3  
Can. 304

Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité régionale de l'Ordre Franciscain Séculier (OFS) de la région de Québec. Ces statuts sont assujettis au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux Constitutions générales, aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts nationaux du Canada. (1)

CG 29.1  
29.2  
33  
61.1  
64

(1) CG = Constitutions générales  
SASP = Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS  
SN = Statuts nationaux

## 2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE

### 2.1 DÉFINITIONS

#### 2.1.1 La Fraternité régionale

de l'Ordre Franciscain Séculier de Québec est le regroupement organique des Fraternités locales francophones délimitées au territoire du diocèse de Québec en y ajoutant deux fraternités limitrophes : Disraëli (diocèse de Sherbrooke) et Montmagny (diocèse de Sainte-Anne-de-La-Pocatière).

#### 2.1.2 Le Conseil régional

Le conseil régional est le comité exécutif de l'Ordre Franciscain Séculier qui agit en accord avec le Chapitre régional dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale.

#### 2.1.3 Le Chapitre régional

Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités qui existent dans la région, avec pouvoir d'élection et de délibération.

Les Statuts Nationaux prévoient les formalités de sa convocation, sa composition, sa périodicité et ses compétences.

## 2.2 Composition

CG 61

La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les Fraternités locales qui existent sur un territoire donné, ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit pour une proximité géographique, soit pour des intérêts et des problèmes communs et des réalités pastorales.

La Fraternité régionale, par son Conseil, établit le lien entre les fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'O.F.S. et c'est également ce Conseil régional qui assure le lien avec les Supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères mineurs du Canada (Québec) à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'O.F.S.

La Fraternité régionale:

- est animée et dirigée par un Conseil et un ministre;
- est régie par les status nationaux et ses propres statuts;
- a son propre siège.

### **3. CHAPITRE RÉGIONAL**

CG 63.2

#### **3.1 Convocation**

Après consultation avec le Conseil régional, le ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élection. Il peut aussi convoquer des chapitres intermédiaires spirituels, d'orientations et d'élections pour les responsables de zone.

Un avis par écrit doit être envoyé aux ministres des fraternités locales au moins un mois avant la tenue du chapitre.

#### **3.2 Résolutions pour le Chapitre**

##### **3.2.1 Contenu**

Des résolutions peuvent être présentées pendant le chapitre pour guider et diriger la vie de l'Ordre Franciscain Séculier de la région. Les résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

##### **3.2.2 Présentation**

Les résolutions seront toujours présentées par écrit. Les résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.).

Les informations suivantes seront incluses:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
  - le nom et la signature de la personne qui appuie,
  - le cas échéant, le nom de la fraternité ou du groupe qui présente la résolution,
  - la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise, et
  - le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour éclaircir, au besoin, la proposition de résolution.
-

### **3.2.3 Comité de résolutions**

Le Conseil régional établira un comité de résolutions un an avant la tenue du chapitre régional.

Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir les propositions de résolutions:
- b) analyser toutes les propositions de résolutions soumises afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 3.2.1 et 3.2.2;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis);
- d) avec autorisation des proposeurs, regrouper en une seule, des propositions similaires ou portant sur un même sujet;
- e) faire compléter une résolution jugée conforme à l'article 3.2.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises en l'article 3.2.2. À cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle résolution;
- f) faire parvenir ces résolutions aux délégués dans un délai de 30 jours avant la tenue du chapitre.

### **3.2.4 Soumission**

Toute résolution soumise 60 jours de calendrier ou plus avant le chapitre et jugée recevable par le comité des résolutions est présentée au chapitre.

Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions moins de 60 jours avant et pendant le chapitre. Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au chapitre.

---

### 3.3 Composition

Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des ministres et assistants spirituels locaux, des responsables de formation locaux, des responsables des zones et des délégués des Fraternités locales. Les membres sortants du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre.

### 3.4 Délégation

Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre régional. Les Fraternités locales délèguent leurs membres conformément aux normes édictées par le Conseil régional;

Les fraternités locales délèguent ces membres selon le recensement en date du 31 décembre de l'année précédant le chapitre, en raison de:

moins de 50 membres	....	1 délégué,
51-99 membres	....	2 délégués,
100 membres	....	3 délégués,

### 3.5 Mandat

Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens pour promouvoir sa croissance, et procède à l'élection du ministre régional et des autres officiers du Conseil régional.

Le Chapitre régional approuve les statuts de la Fraternité régionale, qui, par la suite, reçoivent l'approbation du Conseil national.

### **3.6 Quorum et majorité**

#### **3.6.1 Quorum**

Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision. Le quorum est constitué de la moitié des membres appelés au Chapitre régional.

#### **3.6.2 Majorité**

La majorité est le nombre de vote requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité est requise pour chaque décision du chapitre.

### **3.7 Présidence du chapitre**

CG 76.3

Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional, ou son délégué, préside toutes autres sessions et, tout autre chapitre.

### **3.8 Procédures d'élections**

Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé: " Procédures d'élections ", approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A).

#### **3.8.1 Comité de mise en candidature**

CG 62 a)

Le Conseil régional formera un comité de mise en candidature au moins 60 jours avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le consentement écrit du candidat.

Au Chapitre régional, les mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptées à la condition que ces informations soient fournies.

---

### **3.9 Observateurs et personnes-ressources**

Les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs conformément aux normes édictées par le Conseil national. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs.

Le conseil régional peut aussi inviter des personnes-ressources selon ses besoins.

### **3.10 Rapport du Chapitre**

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au ministre national et aux ministres des fraternités locales.

CG 32.2

### **3.11 Transmission des dossiers**

En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties.

---

## **4. CONSEIL RÉGIONAL**

### **4.1 Composition**

CG 62 Le Conseil régional se compose des postes suivants: le Ministre, le Vice-ministre, le Secrétaire, le Trésorier, le Responsable de formation, l'Assistant Spirituel et les Responsables de zone.

### **4.1.2 Ministre**

CG 63.2

Le Ministre régional a, entre autre, la charge de:

- a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional et convoquer tous les trois ans le Chapitre régional d'élection;
- b) présider et confirmer, en personne ou par un délégué qui soit membre du Conseil régional, les élections des Fraternités locales, les élections des responsables de zone;
- c) faire la visite fraternelle des Fraternités locales, en personne ou par son propre délégué, membre du Conseil;
- d) participer aux rencontres fixées par le Conseil national;
- e) représenter la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil;
- f) préparer le rapport annuel pour le Conseil national;
- g) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil la visite pastorale et la visite fraternelle.

### **4.1.3 Vice-ministre**

CG 52.1

Le Vice-ministre a charge de:

- a) collaborer fraternellement avec le Ministre et le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens;
  - b) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par le Chapitre;
  - c) remplacer le Ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;
  - d) remplir les fonctions de Ministre quand la charge devient vacante.
-



#### **4.1.7 Assistant spirituel**

SASP 10,47

L'assistant spirituel accomplit son service selon les Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier.

Lorsque le poste d'assistant spirituel régional devient vacant le ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, adresse une demande à l'assistant spirituel national pour qu'il nomme une personne compétente qui assumera la tâche d'assistant spirituel régional.

#### **4.1.8 Responsables de zone**

Le responsable de la zone doit:

- s'enquérir de la vitalité des fraternités
- agir comme agent de liaison entre les fraternités locales de la zone et le Conseil régional.
- s'informer des besoins des fraternités et en faire part au conseil régional.
- prendre part aux délibérations du Conseil régional.

Selon les besoins, on peut élire d'autres conseillers.

---

**4.2 Mandat**

CG 62

Le Conseil régional doit

- pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers,
- promouvoir l'unité spirituelle entre les fraternités locales,
- appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national,
- visiter les Fraternités locales, et
- établir en collaboration avec le Supérieur Majeur religieux compétent, de nouvelles fraternités sur demande des membres intéressés.

**4.3 Quorum**

CG 81.2

Un quorum formé de la majorité des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

**4.4 Charge vacante de conseiller**

Lorsque la charge de conseiller devient vacante plus de six mois avant le chapitre, le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par vote secret, d'un nouveau conseiller pour le reste du mandat.

**4.5 Personnes-ressources**

Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil régional peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes-ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum.

## **5. ASPECTS FINANCIERS**

### **5.1 Corporation civil**

CG 30.3 Les officiers du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la corporation civile.

### **5.2 Besoins financiers**

Il revient au Ministre régional, après consultation du Conseil régional, d'informer chaque année les ministres locaux des besoins financiers de la Fraternité régionale, conformément aux "Étapes financières" (Voir Annexe B).

## **6. INTERPRÉTATION**

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

*Le masculin comprend le féminin dans l'interprétation du présent document.*

## **7. MODIFICATIONS**

Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre régional et du Conseil national. Tout projet de modification doit être envoyé au moins un mois avant la tenue du Chapitre aux ministres locaux afin qu'ils consultent leurs fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment de la majorité de l'assemblée du Chapitre régional.

# **ANNEXE A**

**Fraternité régionale de Québec**

**Procédures d'élections**

---

## Procédures d'élections

1. Avant le Chapitre, la secrétaire de la fraternité régionale préparera la liste des membres ayant le droit de voter, c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active (CG Art. 77).
2. Le président d'élections proposera pour acceptation par l'assemblée des personnes pour les postes suivants:
  - le secrétaire d'élections (CG Art. 76.4)
  - 2 scrutateurs (CG Art. 76.40)

Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre. Ainsi, elles ont droit à toutes les fonctions comme tous les autres membres du Chapitre le sont - voix active et passive - c'est-à-dire être mis en candidature pour les postes et avoir le droit de vote.

3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (eg. si quelque délégué sort de la salle, il ou elle ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant " présent/e ".
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote présents dans la salle d'assemblée est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié du nombre des personnes ayant droit de voter). (CG Art. 78)

Exemple:

No. de voteurs admissibles	98	99	97
Majorité absolue	50	50	49

La majorité absolue est alors affichée.

7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier, Responsables de formation ou autre fonction de conseiller).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature.

Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président d'élection peut en faire la demande.

En commençant par le dernier candidat nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun/chacune).
  10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de voteurs admissibles présents.
  11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
  12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre de voteurs admissibles présents.  
  
S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas voté; alors, le vote est bon.  
  
S'il est plus grand, un recomptage du nombre de voteurs éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est refait.  
  
Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé; on recommence la procédure à partir de l'étape 10.
  13. Sous la surveillance directe du Président et du secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
  14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
  15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel, article 7, page 42 (CG Art. 78.4).
  16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel, article 7, page 42
-

## **ANNEXE B**

**Fraternité régionale de Québec**

---

# Échéancier permanent des finances

De janvier à  
mai

Le Conseil régional diffuse les informations budgétaires aux fraternités locales et reçoit leurs contributions.

Décembre

le Conseil de la région de Québec envoie la part due venant des fraternités locales au Conseil national.

---